



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/4/7  
19 décembre 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE  
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR  
UTILISATION

Quatrième réunion – deuxième partie  
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022  
Point 8 de l'ordre du jour

### DECISION ADOPTEE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

#### **NP-4/7. Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (Article 22) et à la sensibilisation (Article 21)**

##### **A. Création et renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l'évaluation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya<sup>1</sup> qui comprend les contributions apportées par le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion ;

2. *Appuie* le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités<sup>2</sup> adopté par la Convention pour faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>3</sup> ;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à améliorer le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, et accepte de le réviser conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les conclusions de l'évaluation tel qu'indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;

<sup>1</sup> Le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya a été adopté dans la décision NP-1/8. L'évaluation du cadre stratégique figure dans le document CBD/SBI/3/INF/1.

<sup>2</sup> Annexe I à la décision 15/8.

<sup>3</sup> Annexe à la décision 15/4.

4. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion, qui s'est tenue pendant la période intersessions<sup>4</sup> ;

5. *Décide* de proroger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, d'actualiser son mandat pour y inclure le soutien à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, et d'élargir la composition du Comité consultatif informel pour y inclure des représentants du secteur des entreprises, du milieu de la recherche et des jeunes ;

6. *Décide également* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en présentiel, et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, pour faciliter la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ;

7. *Exhorte* les Parties et encourage les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Intensifier leurs efforts pour développer et renforcer les capacités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, conformément aux dispositions de la Convention et de son Protocole de Nagoya, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des secteurs prioritaires identifiés dans l'annexe à la présente décision et dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Continuer à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de création et de renforcement des capacités, et sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, d'élaborer un cadre stratégique révisé pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, conformément au Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal et au cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, en tenant compte des conclusions de l'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

## **B. Sensibilisation**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation au Protocole de Nagoya<sup>5</sup> ;

2. *Prend note* du retour d'information des Parties, des États non-Parties et des autres parties prenantes concernées sur la *Boîte à outils pour la CESP – Incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages*<sup>6</sup>, et encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à continuer d'utiliser la boîte à outils dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ;

---

<sup>4</sup> CBD/NP/CB-IAC/2019/1/4.

<sup>5</sup> Telle que définie dans la décision NP-1/9.

<sup>6</sup> <https://www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf>.

3. *Accueille avec satisfaction* la stratégie de communication à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>7</sup> en tant qu'élément important permettant de sensibiliser également à l'accès et au partage des avantages et à l'objectif et à la cible connexes du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à poursuivre la mise en œuvre des activités de sensibilisation et à mettre à disposition des informations sur les outils et ressources de sensibilisation par le biais du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter la stratégie de sensibilisation par le biais d'activités de création et de renforcement des capacités ainsi qu'en encourageant l'utilisation de la boîte à outils pour la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages dans les projets de création et de renforcement des capacités et de sensibilisation liés à cette stratégie entrepris par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes ;

6. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'envisager d'intégrer des éléments de la stratégie de sensibilisation lors de la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

---

<sup>7</sup> Annexe à la décision 15/14.

*Annexe*

**PRIORITES SPECIFIQUES POUR LA POURSUITE DE LA CREATION ET DU RENFORCEMENT A L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Parmi les priorités spécifiques pour la poursuite de la création et du renforcement des capacités identifiées lors de l'exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya figurent<sup>8</sup> :

a) L'élaboration d'une législation ou d'une réglementation en matière d'accès et de partage des avantages, en tenant compte de l'article 8 du Protocole et de la nécessité de faire en sorte que le Protocole et les autres instruments internationaux pertinents soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement ;

b) Le renforcement de l'application des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, le contrôle de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation de points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ;

c) Le soutien à une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Protocole, y compris en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières ;

d) La sensibilisation des parties prenantes et des parties intéressées et l'encouragement de leur participation à la mise en œuvre du Protocole ;

e) Les besoins de création et de renforcement des capacités en matière de calcul et de rapports concernant les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;

f) Une communication stratégique aux niveaux mondial, régional et national sur l'accès et le partage des avantages, en tant que domaine de création et de renforcement des capacités ;

g) L'élaboration d'outils et de listes de contrôle permettant d'intégrer les questions liées aux spécificités de chaque sexe dans les différents champs de compétences à traiter par le biais d'initiatives et d'activités de renforcement des capacités, y compris l'intégration de la problématique femmes-hommes dans les politiques et mesures d'accès et de partage des avantages.

---

<sup>8</sup> L'élément g) a été ajouté lors de l'adoption de la présente décision et n'a pas été identifié lors du premier exercice d'évaluation et de révision (NP-3/1).